



**Vos déclarations :**

Vous déclarez :

- qu'au cours des 36 derniers mois précédant la souscription du contrat, vous n'avez pas fait l'objet de la part d'un assureur, d'une résiliation suite à sinistre ou non paiement de prime ou d'une nullité de contrat au titre du risque garanti,
- être informé que les données personnelles recueillies font l'objet de traitements informatiques destinés à la diffusion, la souscription, la gestion, l'exécution de contrats proposés par notre organisme, les entreprises du groupe auquel il appartient, et leurs intermédiaires, ainsi qu'à l'information et la communication d'entreprise.

Les données personnelles recueillies font l'objet de traitements informatiques destinés à la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de vos contrats d'assurance ainsi qu'à l'information et la communication d'entreprise, le contentieux, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Vos données personnelles seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée prévue par les prescriptions légales ou réglementaires.

Conformément à la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du 27/04/2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'opposition et d'effacement ou encore de limitation du traitement de vos données personnelles.

Si vous souhaitez exercer ces droits, vous pouvez vous adresser soit par courrier à l'attention du Délégué à la Protection des Données (DPO) de Monceau Assurances, 36/38, rue de Saint-Petersbourg - CS 70110 - 75380 Paris cedex 08 soit par email à [dpo@monceauassurances.com](mailto:dpo@monceauassurances.com)

En cas de réclamation, vous pouvez contacter la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) - [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

Par ailleurs, en application de l'article L 223-1 et suivants du Code de la consommation, nous rappelons que si l'Adhérent, en dehors de sa relation avec Monceau Générale Assurances, ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) ou en adressant un courrier à la société OPPOSETEL, service Bloctel - 6, rue Nicolas Siret- 10000 Troyes.

Nous vous remettons avec le présent bulletin, le document d'information sur le produit « Assurance des associations musicales et des sociétés de musique - Accords Centre Val de Loire » O-38-20 IACVL du 01/10/2018, dont vous reconnaissez avoir pris connaissance.

Les garanties du contrat s'exercent conformément aux Conditions Générales « Assurance des associations musicales et des sociétés de musique » O-38-20 du 01/01/2012 et de l'annexe O-38-20 du 01/10/2014 dont vous reconnaissez avoir pris connaissance avec le présent bulletin.

**Votre contrat est établi sur la base de vos déclarations. Toute omission ou inexactitude entraînerait l'application des sanctions prévues par les articles L.113-8 (nullité de contrat) et L.113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.**

L'exemplaire Société de ce bulletin complété et signé est à adresser à l'adresse de votre interlocuteur indiquée ci-dessus, avec le règlement de la prime totale par chèque bancaire libellé à l'ordre de Monceau Générale Assurances. À réception un certificat d'adhésion vous sera remis. L'exemplaire Adhérent vous est destiné.

**Cette adhésion prend effet au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au plus tard à la date de réception de l'exemplaire Société accompagné du chèque de règlement par le représentant de Monceau Générale Assurances dûment habilité. Elle est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.**

Fait en deux exemplaires à ....., le .....

L'adhérent

La Société



Les dispositions ci-après annulent, complètent et/ou remplacent, toutes dispositions contraires figurant aux dites Conditions Générales. Garantie(s) acquise(s) suivant l'option retenue au bulletin d'adhésion (ci-avant).

#### **GARANTIES OBLIGATOIRES :**

##### **✂ DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI (chapitre 10)**

Cette garantie s'applique dans les termes et conditions du chapitre 10 des Conditions Générales « Assurance Associations Musicales et des Sociétés de Musique » 0-38-20 du 01/01/2012 et de l'annexe 0-38-20 du 01/10/2014 concernant la garantie Responsabilité Civile Organisateur de Manifestations.

**Par extension aux Conditions Générales, dès lors que la garantie dommages causés à autrui est souscrite, nous garantissons la RESPONSABILITÉ CIVILE DU DIRIGEANT sur les bases suivantes.**

**Sont garanties les conséquences pécuniaires des réclamations, formulées contre l'Assuré (le dirigeant de l'association adhérente) pendant la période de validité du contrat, et imputables à toute faute commise dans l'exercice de sa fonction de dirigeant. Dans ce cadre, nous garantissons également les frais de défense rendus nécessaires.**

**La garantie couvre également :**

- **Les réclamations formulées contre l'Assuré par tout préposé, passé ou présent, lorsqu'elles découlent de fautes commises par l'Assuré et relatives à :**
  - **Un licenciement abusif prouvé,**
  - **Une rupture ou reconduction d'un contrat de travail,**
  - **Une violation des textes relatifs à la discrimination sociale.**
- **Les réclamations découlant de fautes commises par l'Assuré et formulées à l'encontre des héritiers, légataires, représentants légaux et ayants cause de l'Assuré, décédé, frappé d'incapacité juridique, déclaré en faillite personnelle ou ayant sollicité un moratoire ou un sursis de paiement.**
- **Les réclamations découlant de fautes commises par l'Assuré et formulées à l'encontre de son conjoint afin d'obtenir réparation sur leurs biens communs.**

**Montant de garantie par année d'assurance y compris les frais de défense : 50 000 € tous dommages confondus.**

##### **✂ DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT (chapitre 13)**

Cette garantie s'applique dans les termes et conditions du chapitre 13 des Conditions Générales « Assurance Associations Musicales et des Sociétés de Musique » 0-38-20 du 01/01/2012.

#### **GARANTIES FACULTATIVES**

##### **✂ PROTECTION PERSONNELLE ACCIDENT (chapitre 11)**

- **Par dérogation à l'article 11.1, il faut entendre par personnes assurées : Les membres des associations adhérentes à l'Association Accords-Centre - Val de Loire dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ces personnes sont victimes d'un accident à l'occasion des activités musicales, y compris les trajets de leur domicile au lieu d'activité.**
- **Evénements Garantis selon l'option choisie :**
  - **Formule A :**
    - Décès : capital garanti = 10 000 euros
    - Déficit fonctionnel permanent : Capital garanti = 10 000 euros
    - Frais de soins : à concurrence de 750 euros, déduction faite des remboursements de la Sécurité Sociale et de tous organismes intervenant à titre complémentaire
    - En cas d'incapacité temporaire totale et au-delà de 3 jours d'hospitalisation, versement d'une indemnité de 10 euros par jour d'hospitalisation, dans la limite de 365 jours maximum.
  - **Formule B :**
    - Décès : capital garanti = 15 000 euros
    - Déficit fonctionnel permanent : Capital garanti = 15 000 euros
    - Frais de soins : à concurrence de 750 euros, déduction faite des remboursements de la Sécurité Sociale et de tous organismes intervenant à titre complémentaire
    - En cas d'incapacité temporaire totale et au-delà de 3 jours d'hospitalisation, versement d'une indemnité de 10 euros par jour d'hospitalisation, dans la limite de 365 jours maximum.

Les autres dispositions du chapitre 11 demeurent applicables pour autant qu'il n'y est pas dérogé.

##### **✂ INSTRUMENTS DE MUSIQUE (chapitre 8)**

Cette garantie s'exerce dans les termes et conditions du chapitre 8 des Conditions Générales « Assurance Associations Musicales et des Sociétés de Musique » 0-38-20 du 01/01/2012.

Par dérogation à l'article 8.1.3 des Conditions Générales, les garanties s'appliquent uniquement au nombre d'instruments mentionnés au bulletin d'adhésion, selon les dispositions prévues à l'article 8.1.1 des Conditions Générales.

Montant de garantie : maximum 10 000 € par instrument.

##### **✂ LOCAUX ET BIENS MOBILIERS (chapitre 9)**

Cette garantie s'applique dans les termes et conditions du chapitre 9 des Conditions Générales « Assurance Associations Musicales et des Sociétés de Musique » 0-38-20 du 01/01/2012 pour les locaux désignés au bulletin d'adhésion.